

## BILL.

Acte pour incorporer les membres de  
"l'église Presbytérienne en Canada, en  
"rapport avec l'église d'Ecosse."

**A**TTENDU qu'il est expédient d'incor- Préambule.  
porer les membres de l'église Presby-  
térienne en Canada, en rapport avec l'église  
de l'Ecosse, et de leur conférer autant de  
5 pouvoirs qu'il en sera besoin pour leur per-  
mettre de régir les affaires temporelles de la  
dite église ;—A CES CAUSES, qu'il soit  
statué, etc.

Et il est par le présent statué en vertu de  
10 la dite autorité, que les membres actuels de Les membres  
de l'église sont  
incorporés.  
l'église presbytérienne en Canada, en rap-  
port avec l'église d'Ecosse, et leurs suc-  
cesseurs qui seront et pourront devenir  
membres de la dite église, seront et sont  
15 par le présent acte, incorporés en un corps  
politique, de nom et de fait, sous le nom de  
"l'église presbytérienne en Canada, en rap-  
"port avec l'église d'Ecosse," et sous ce Nom et pou-  
voirs de la cor-  
poration.  
nom, ils auront succession perpétuelle et un  
20 sceau commun, avec pouvoir de le changer,  
modifier, briser et renouveler à volonté ; et  
sous le dit nom ils pourront ester en justice,  
plaider et se défendre dans toute cour de  
record ou autre lieu judiciaire dans cette  
25 province ; et sous le dit nom, ils pourront  
acquérir en loi, sans lettres d'amortissement,  
toutes terres ou autres propriétés immobi-  
lières, pour l'usage et les fins de la dite  
église ; et de faire et exécuter tout et  
30 chaque acte légal ou autre chose nécessaire  
pour les fins de la dite église, d'une manière  
aussi ample et aussi étendue, à toutes fins  
et intentions quelconques, que tout autre  
corps politique ou incorporé pourrait le faire  
35 légalement.